

VD_OMNI PE.2005.0015 vom 1. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0015

FR: VD_OMNI PE.2005.0015 du 1 mars 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0015 del 1 marzo 2006

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Les conditions du regroupement familial différé sont réunies en l'espèce pour l'enfant, âgé de 16 ans au moment de la demande, d'une camerounaise titulaire d'une autorisation de séjour grâce à son mariage avec un français au bénéficiaire d'un permis C. L'enfant sans père a été confié à sa grand-mère lors du départ en Europe de sa mère. Des difficultés matérielles ont empêché la mère de faire venir son fils plus tôt. Celle-ci a assumé de manière effective et prépondérante son éducation malgré la séparation. La demande de regroupement n'est pas abusive et doit être admise.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Selon l'art. 31 LJPA, le recours s'exerce dans les 20 jours à compter de la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait par ailleurs aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) Selon l'article 1 a de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour. 2.

a) Le lien de filiation entre A.X. _____ et Y. _____ a été établi sur la base du jugement du 24 mars 2004 et de l'acte de naissance du 3 juin 2005. Le SPOP estime toutefois que c'est à juste titre qu'il a refusé la demande selon lui tardive de regroupement familial, dans la mesure où elle est essentiellement motivée par des considérations économiques et est donc abusive. b) A.X. _____ étant titulaire d'une autorisation de séjour annuelle, la demande de regroupement familial déposée par son fils doit être examinée au regard des art. 38 et 39 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE). Dans le cadre de cet examen, les principes dégagés dans l'application de l'art. 17 al. 2 LSEE, qui concerne les ressortissants étrangers titulaires d'un permis C, doivent être pris en considération. La protection de l'art. 8 CEDH entre également en ligne de compte, dès lors que A.X. _____ est au bénéfice d'un droit à une

autorisation de séjour de par son mariage (art. 17 al. 2 LSEE). c) Le but du regroupement familial est de permettre aux enfants et aux parents de vivre les uns avec les autres. L'art. 17 al. 2 LSEE comme l'art. 38 OLE pose une limite d'âge à 18 ans. Pour déterminer si l'enfant à moins de 18 ans, il faut se placer au moment de la demande de regroupement familial (ATF 130 II 137, cons. 2.1). Il arrive que les parents vivent séparés et qu'un seul d'entre eux s'établisse en Suisse, alors que l'autre reste dans le pays d'origine avec les enfants. Il arrive également que l'un ou les deux parents viennent en Suisse et que les enfants restent à l'étranger, confiés à un proche ou à un tiers. Les mêmes principes s'appliquent dans ces deux cas de figure. Le parent établi en Suisse a le droit de faire venir son enfant, sous réserve d'abus, lorsqu'il a déjà vécu en communauté familiale avec lui, qu'il assume de manière effective le rôle éducatif en principe joué par les deux parents – en dépit de la prise en charge temporaire de l'enfant par des tiers – et qu'il entend vivre avec l'enfant ou qu'il a manifestement aménagé sa vie de manière à lui réserver cette possibilité. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le parent ne peut demander ultérieurement le regroupement familial que si des motifs sérieux commandent de modifier la prise en charge éducative de l'enfant (arrêts TF du 26 août 2003, n° 2A.238/2003, et du 12 janvier 2005, n° 2A.383/2004, cons. 3). Lorsque le parent et l'enfant ont vécu séparément durant de nombreuses années et que le regroupement familial est demandé peu de temps avant que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, on doit soupçonner que le but visé n'est pas d'assurer la vie familiale commune, mais d'obtenir de manière plus simple une autorisation d'établissement, ce qui constitue un abus de droit. Dans ces circonstances, le regroupement ne peut être autorisé qu'exceptionnellement lorsque de bonnes raisons expliquent que le parent et l'enfant se retrouvent en Suisse (ibidem et les arrêts cités au cons. 3.1.3, en particulier ATF 115 Ib 97 auquel se réfère l'autorité intimée). L'autorisation sera plus facilement délivrée si l'étranger résidant en Suisse s'est trouvé dans l'impossibilité, juridique ou matérielle, de faire venir l'enfant plus tôt (Alain Wurzbürger, La jurisprudence du TF en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I p. 14 et 15). d) En l'espèce, Y._____ n'avait pas encore 16 ans, le 8 mai 2003, jour du dépôt de la demande de regroupement familial. Cette demande n'a en outre pas été formée tardivement puisqu'elle a été déposée seulement 3 mois après qu'A.X._____ a elle-même obtenu une autorisation de séjour. Y._____ a vécu avec sa mère depuis sa naissance jusqu'à l'âge de *****. Celle-ci l'a été confié temporairement à sa grand-mère lorsqu'elle a rejoint son mari d'alors en France en 1999. Ce sont des difficultés matérielles rencontrées en raison de ses problèmes de couple qui l'ont ensuite empêchée de réaliser son vœu, constant, de faire venir son fils auprès d'elle. Enfin, mère et fils souhaitent que ce dernier poursuive ses études, ce qui ne donne pas à penser que leur demande de regroupement familial est motivée par des raisons purement économiques. Il n'y a dès lors pas au vu de toutes ces circonstances matière à soupçonner un abus de droit au sens de la jurisprudence précitée. A cela s'ajoute que A.X._____ a maintenu durant tout le temps de la séparation une relation étroite avec son fils en assumant de manière effective et prépondérante son éducation, tant en envoyant l'argent nécessaire à son entretien qu'en le questionnant et le conseillant lors de fréquents contacts téléphoniques. Enfin, aucun élément ne permet de douter du désir sincère exprimé par A.X._____ et par son époux de vivre avec cet enfant. Le couple en a au demeurant les moyens financiers. Les conditions du regroupement familiales apparaissent donc entièrement remplies, de sorte qu'il est superflu d'examiner si des motifs sérieux imposent de modifier la prise en charge éducative de l'enfant. 3. Au vu de ce qui précède, la décision entreprise doit être annulée, sa motivation se révélant inexacte à l'issue de

l'instruction du pourvoi. Le recours sera donc admis et le dossier renvoyé au SPOP afin qu'il délivre une autorisation d'entrée et de séjour à Y. _____ dans le but de vivre auprès de sa mère. Ayant agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, les recourants ont droit à des dépens qu'il convient d'arrêter à ***** à la charge du SPOP. Enfin, les frais de la cause seront supportés par l'Etat, de sorte que le dépôt de garantie devra être restitué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.